

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

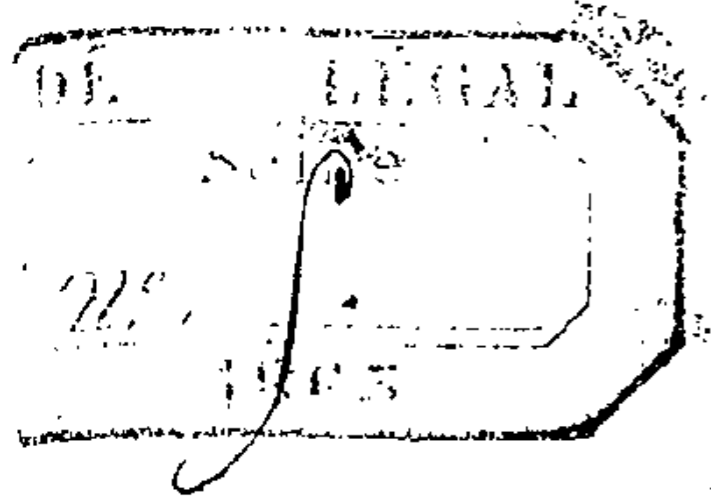
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 92.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AVRIL 1863.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 289. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés transmis par la voie des paquebots-poste français et provenant ou à destination des colonies anglaises d'Amérique. — Instructions à ce sujet.....	145 à 147
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	147 à 149

CIRCULAIRE N° 290. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

RÉTABLISSEMENT du service des envois d'argent de la France et de l'Algérie pour Saïgon (Cochinchine) et réciproquement. — Agent chargé de ce service. — Délais de paiement et de remboursement.....	149 et 150
CONSTATATION par un total certifié conforme, apposé sur l'état détaillé prescrit par les règlements, des sommes reçues pour le compte des destinataires par les vaguemestres ou facteurs des corps et établissements militaires.....	150

CIRCULAIRE N° 291. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TIMBRES-POSTES étrangers. — Constatation de l'enlèvement de ces timbres sur les objets dont ils étaient destinés à opérer l'affranchissement.....	151 et 152
---	------------

BULL. MENS. N° 92. — 8^e VOL. 12

1863

	Pages.
TIMBRES-POSTES français oblitérés. — Mesures à prendre au sujet de paquets de ces timbres circulant par la poste à titre d'échantillons.	152 et 153
BUREAUX ambulants. — Recevront à la main, sur tous les points de stationnement de leur parcours, toutes les correspondances qui leur seront présentées.....	153
VAGUEMESTRES. — Lettres adressées à divers officiers, fonctionnaires et employés militaires qui peuvent ne pas être distribuées par l'intermédiaire des vaguemestres.....	153 et 154
ANNEXE n° 1. — Procès-verbal destiné à constater les enlèvements de timbres-postes sur les lettres ou autres objets de correspondance d'origine étrangère.....	155
ANNEXE n° 2. — Procès-verbal destiné à constater la transmission au bureau des rebuts de paquets indûment affranchis comme échantillons et contenant des timbres-postes français oblitérés, frauduleusement remis en circulation.....	156

CIRCULAIRE N° 292. — 3^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle ayant pour objet de mettre l'Administration à même d'apprécier l'exactitude des déclarations des comptables, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle extérieur constatés en 1862. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France.....	156 à 159
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	159
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches en 1862 pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Informations à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	160
NOTIFICATION d'une décision du conseil des Postes concernant un sous-agent reconnu coupable de manœuvres déloyales ayant pour but d'exagérer un service rendu.....	160 et 161
ARTICLES d'argent. — La suppression de l'émargement au registre n° 17 ne dispense pas les bénéficiaires des mandats d'articles d'argent de se présenter au bureau.....	161 et 162
CHANGEMENTS dans l'organisation de deux services de bureaux ambulants.	162
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	163
STATISTIQUE générale, pour 1862, des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants :	
1 ^{er} Tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.....	164 à 169
2 ^e Tableau. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants.....	170 et 171
3 ^e Tableau. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.....	172
OUVERTURE d'un service de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles Anglaises. — Itinéraire.....	173

ITINÉRAIRE n° 1 de la ligne provisoire du Mexique (Saint-Nazaire à la Vera-Cruz), approuvé par décision ministérielle du 12 mars 1862, mis à exécution le 14 avril 1862, destiné à remplacer l'itinéraire inséré au Bulletin mensuel de mars 1862, n° 79 supplémentaire, circulaire n° 245.....	174
ITINÉRAIRE n° 2 de la ligne de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises (approuvé par décision ministérielle du 12 février 1863, mis à exécution le 2 mars 1863).....	175
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant les mois de mars et avril 1863.....	176 à 179
40 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	180 et 181
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	182 et 183

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	184 et 185
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	186
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de mars 1863, par le Conseil d'administration des Postes.....	187 à 190

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 289.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES LETTRES ET LES IMPRIMÉS TRANSMIS PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS ET PROVENANT OU A DESTINATION DES COLONIES ANGLAISES D'AMÉRIQUE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Les agents trouveront, à la suite de la présente circulaire, un décret impérial, en date du 11 avril courant, qui fixe les taxes à percevoir, par

l'Administration des Postes de France, sur les lettres et les imprimés de toute nature que les habitants de la France et de l'Algérie pourront avoir à échanger, par la voie des paquebots-poste français, avec les habitants des colonies anglaises d'Amérique. Ces taxes seront toujours acquittées par les expéditeurs pour les correspondances originaires de la France et de l'Algérie, et par les destinataires, pour les correspondances à destination de la France et de l'Algérie.

§ 2. Pour le moment, les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité sont les seules qui soient reliées à la France par des services exclusivement français et à destination desquelles il y ait, par conséquent, possibilité d'expédier des lettres et des imprimés sous les conditions déterminées par le décret du 11 avril. Les lettres et les imprimés que les envoyeurs voudront adresser dans ces colonies, au moyen des paquebots français, seront transmis par les paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz partant de Saint-Nazaire le 16 de chaque mois, et par le paquebot de la nouvelle ligne de Fort-de-France à la Trinité partant de Fort-de-France le 4.

§ 3. Les agents remarqueront que les taxes applicables, en vertu du décret du 11 avril, aux imprimés transmis par la voie des paquebots français, sont, de tout point, semblables à celles qui étaient déjà appliquées aux imprimés de mêmes origine et destination, acheminés par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ; mais que les taxes applicables, d'après ce décret, aux lettres empruntant la première voie, diffèrent de celles dont sont passibles les lettres qui suivent la voie anglaise. Ils remarqueront, en outre, que, tandis que l'affranchissement est facultatif, jusqu'à destination, pour les lettres passant par l'Angleterre, il est obligatoire jusqu'au port colonial anglais d'embarquement ou de débarquement pour les lettres transportées par les paquebots français.

§ 4. Les lettres et les imprimés pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, affranchis conformément à l'article 1^{er} du décret du 11 avril, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre PP. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

§ 5. Aucune lettre chargée ne pourra être envoyée dans les colonies anglaises d'Amérique par la voie des paquebots français.

§ 6. Les lettres affranchies à destination de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs. Quant aux imprimés

pour la même destination affranchis conformément au décret du 11 avril, et à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, ils seront dirigés par la voie française, lorsqu'ils paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement ou aussi promptement que par la voie d'Angleterre, et par cette dernière voie dans le cas opposé (1).

§ 7. Les correspondances adressées de France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire dans les colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité, par la voie des paquebots-poste français, seront comprises dans les dépêches que les bureaux de Paris, de Nantes et de Saint-Nazaire et le bureau ambulant partant le 15 au soir de Paris pour Nantes, forment pour l'agent des postes embarqué sur le paquebot partant de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz, le 16 de chaque mois. Les agents auront soin de régler sur cette organisation la direction à donner aux correspondances pour Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Trinité destinées à être acheminées au moyen des paquebots-poste français.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT EN REGARD DE LA SECTION 16 DU TARIF N° 1185, PAGE 29, COLONNE 13.

Voir la circ. n° 289, Bull. mens. n° 92, pages 145 à 147.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL.

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR EN FRANCE ET EN ALGÉRIE SUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS, ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS DES COLONIES ANGLAISES D'AMÉRIQUE DESSERVIES PAR LES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS, D'AUTRE PART.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **EMPEREUR DES FRANÇAIS,**
A tous présents et à venir, **SALUT :**

Vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 17 juin 1857;

(1) Les correspondances adressées de France dans les colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité, par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne, partent de Southampton les 2 et 17 de chaque mois.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises desservies par ces paquebots, soit desdites colonies anglaises pour la France et l'Algérie, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances. 1	ORIGINE des correspondances. 2	DESTINATION des correspondances. 3	TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière. 4
Lettres ordinaires..... Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	France et Algérie.....	Colonies anglaises d'A-mérique.....	70 ^c par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Colonies anglaises d'A-mérique.....	France et Algérie.....	90 ^c par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	France et Algérie.....	Colonies anglaises d'A-mérique.....	12 ^c par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Colonies anglaises d'A-mérique.....	France et Algérie.....	15 ^c par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'Etat
au département des finances,
ACHILLE FOULD.*

CIRCULAIRE N° 290.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RÉTABLISSEMENT DU SERVICE DES ENVOIS D'ARGENT DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE POUR SAÏGON (COCHINCHINE) ET RÉCIPROQUEMENT. — AGENT CHARGÉ DE CE SERVICE JUSQU'À L'ARRIVÉE DU TRÉSORIER COLONIAL. — DÉLAIS DE PAYEMENT ET DE REMBOURSEMENT.

§ 1^{er}. Depuis la rentrée en France du corps expéditionnaire de Chine et la suppression du service de la trésorerie et des Postes attaché à ce corps, les envois d'argent de France et d'Algérie pour Saïgon et réciproquement, qui s'effectuaient pendant l'expédition de la Chine par l'un des trésoriers payeurs du corps expéditionnaire établi à Saïgon, se sont trouvés interrompus. Cette situation a provoqué de vives réclamations. Pour les faire cesser il a été décidé, de concert entre LL. EExc. M. le ministre des finances et M. le ministre de la marine et des colonies, que le service serait rétabli, et qu'il serait confié provisoirement à l'ex-payeur adjoint laissé en Cochinchine à la disposition de M. l'amiral Bonnard, et remis ensuite au trésorier payeur qui a été nommé pour la colonie, lequel n'a pas encore été installé dans ses fonctions.

§ 2. En conséquence, les directeurs des postes en France et en Algérie devront, à dater de la réception de la présente circulaire, recevoir et payer des articles d'argent de et pour Saïgon à destination de toutes personnes.

Les mandats envoyés d'un pays dans l'autre seront établis et délivrés, suivant la forme prescrite par l'Instruction générale. Ils seront payables, savoir : ceux de France et d'Algérie pour Saïgon pendant un an depuis la date du versement et remboursables après quinze mois, de la même époque;

ceux de Saïgon pour la France et l'Algérie pourront être payés pendant six mois, et remboursés après neuf mois de la date de leur émission.

CONSTATATION PAR UN TOTAL CERTIFIÉ CONFORME, APPOSÉ SUR L'ÉTAT DÉTAILLÉ PRESCRIT PAR LES RÈGLEMENTS, DES SOMMES REÇUES POUR LE COMPTE DES DESTINATAIRES PAR LES VAGUEMESTRES OU FACTEURS DES CORPS ET ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

§ 3. Les directeurs doivent, aux termes de l'article 1438 de l'Instruction générale, viser l'état détaillé des sommes reçues pour le compte des destinataires, que les vaguemestres ou facteurs des corps et établissements militaires sont tenus de dresser chaque jour. Lorsqu'aucune somme n'a été remise aux vaguemestres les directeurs visent pareillement les états négatifs qui, dans ce cas, doivent être dressés par les mêmes agents militaires.

Pour assurer le contrôle dont ces états sont l'objet et faciliter les vérifications qu'exercent, dans leurs inspections administratives, les intendants militaires, conformément à l'article 34 de l'Instruction du ministre de la guerre du 12 mai 1862, il est nécessaire qu'en cas de sommes remises aux vaguemestres, le certifié conforme, prescrit par l'article 1438 précité, soit établi de la manière suivante :

Payé la somme de (en toutes lettres) suivie de la signature du directeur corroborée par l'apposition du timbre à date du bureau.

Les agents auxquels les prescriptions de cet article sont rappelées ne doivent pas perdre de vue que la formalité dont le libellé vient d'être fourni est rigoureuse, et doit, pour être efficace, être accomplie de la manière indiquée à l'alinéa qui précède. S. Exc. M. le ministre de la guerre demande que des recommandations spéciales soient faites à cet égard aux agents des Postes.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale : §§ 1 et 2 de la circ. n° 290, Bull. mens. n° 92.

En marge de l'article 1438 de l'Instruction générale : § 3 de la circ. n° 290, Bull. mens. n° 92.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

CIRCULAIRE N° 291.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

• TIMBRES-POSTES ÉTRANGERS. — CONSTATATION DE L'ENLÈVEMENT DE CES TIMBRES SUR LES OBJETS DONT ILS ÉTAIENT DESTINÉS A OPÉRER L'AFFRANCHISSEMENT.

§ 1^{er}. Des lettres et autres objets de correspondance, venant de l'étranger, parviennent en assez grand nombre, depuis quelque temps, spoliés des timbres-postes au moyen desquels ils avaient été affranchis.

Il importe de faire cesser cet abus, dont il serait superflu de faire ressortir la gravité et les conséquences.

§ 2. A cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1^o A l'ouverture des dépêches qu'ils reçoivent des offices étrangers, les agents des bureaux d'échange français vérifieront avec le plus grand soin si les lettres et autres objets affranchis contenus dans ces dépêches sont tous exactement revêtus encore des timbres-postes au moyen desquels leur affranchissement avait été opéré ;

2^o Lorsqu'un ou plusieurs de ces objets aura été reconnu avoir été spolié de ses timbres-postes, procès-verbal en sera immédiatement dressé et envoyé, par la plus prochaine dépêche, à l'Administration ;

3^o Mention sera faite de ce procès-verbal et de la date de son envoi sur la suscription de chaque objet et à l'endroit même qu'avaient occupé les timbres enlevés, lorsque cette spoliation aura laissé une trace quelconque ;

4^o Lorsqu'un bureau de transit ou un bureau de destination aura reçu un objet venant de l'étranger, ayant été spolié des timbres-postes qui en avaient opéré l'affranchissement et que cet objet ne portera pas la mention de l'envoi à l'Administration d'un procès-verbal, le bureau de transit ou de destination dressera alors ce procès-verbal et indiquera la date de l'envoi qu'il en fera à l'Administration, ainsi qu'il est prescrit dans le § précédent ;

5^o Il sera procédé de la même manière à l'égard des objets qui, ayant été revêtus de timbres-postes insuffisants pour en opérer l'affranchissement, auront été taxés et seront parvenus spoliés des timbres qui y avaient été apposés ;

6^o Les procès-verbaux à dresser dans les cas susmentionnés par les bureaux d'échange, les bureaux de transit et les bureaux de destination devront être établis uniformément sur papier format in-quarto et être en tout conformes, pour le texte comme pour les dispositions, au modèle donné ci-après,

page 155. Ils me seront transmis sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général.

§ 3. Les agents qui n'auront pas dressé, dans les différents cas prévus, procès-verbal de l'enlèvement de timbres-postes sur une lettre venant de l'étranger, seront recherchés et punis comme s'ils avaient été eux-mêmes les auteurs de l'enlèvement de ces timbres.

TIMBRES-POSTES FRANÇAIS OBLITÉRÉS. — MESURES A PRENDRE AU SUJET DE PAQUETS DE CES TIMBRES CIRCULANT PAR LA POSTE, A TITRE D'ÉCHANTILLONS.

§ 4. Il circule depuis quelque temps par la Poste, affranchis comme échantillons, des paquets de timbres-postes français oblitérés. Ces timbres sont adressés à des personnes qui les accumulent dans un but qui jusqu'à présent n'a pu être complètement éclairci.

§ 5. Des timbres-postes annulés ne peuvent être considérés comme des échantillons, ce sont des objets qui n'ont plus aucune utilité et qui devraient être détruits une fois qu'ils ont servi à l'usage auxquels ils sont destinés. Leur conservation et surtout leur accumulation entre les mains de certaines personnes, sont de nature à faire craindre qu'il n'en soit fait un frauduleux et coupable emploi.

§ 6. Toutes les fois, à partir de la réception de la présente circulaire, que des paquets de timbres-postes oblitérés seront présentés pour être affranchis à titre d'échantillons, les agents devront se refuser à les accepter en se fondant sur les considérations qui précèdent; ils recueilleront en même temps le nom et l'adresse de l'expéditeur et ceux du destinataire et me les transmettront, s'ils peuvent, en outre, se procurer des renseignements sur le but de l'envoi, ils les joindront à leur communication.

§ 7. Lorsque des paquets de timbres-postes oblitérés, affranchis à titre d'échantillons seront trouvés dans les boîtes ou parviendront, soit aux bureaux de transit, soit aux bureaux de destination, ces paquets seront retenus comme objets indûment affranchis à titre d'échantillons et frauduleusement remis en circulation, et ils seront transmis au bureau des rebuts, après inscription sur le registre n° 22 et sur l'état n° 441 auquel ils seront joints.

§ 8. En même temps, il sera dressé de l'envoi un procès-verbal détaillé qui me sera transmis sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général. Ce procès-verbal sera établi uniformément sur papier format in-quarto et devra être en tout conforme, pour le texte comme pour les dispositions, au modèle donné ci-après, page 156.

§ 9. Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux timbres-postes non oblitérés qui sont expédiés dans les lettres ou les paquets de papiers de commerce ou d'affaires. La circulation, par cette voie, des timbres-postes n'ayant pas encore servi n'a rien de répréhensible et ne doit pas être entravée.

§ 10. Les chefs de service départementaux sont spécialement chargés de surveiller l'accomplissement des instructions qui précèdent et d'en suivre les effets. Ils les combineront avec les recommandations qui leur ont été adressées récemment à eux-mêmes, dans les instructions de tournée de cette année, §§ 42 à 47 de la circulaire n° 288.

BUREAUX AMBULANTS. — RECEVRONT A LA MAIN, SUR TOUS LES POINTS DE STATIONNEMENT DE LEUR PARCOURS, TOUTES LES CORRESPONDANCES QUI LEUR SERONT PRÉSENTÉES.

§ 11. Par des considérations qui n'ont plus aujourd'hui la même valeur, la circulaire n° 143 (§§ 1 à 4) a restreint, dans le temps, aux gares où il n'existe pas de boîtes mobiles, la faculté accordée, dans le principe, par l'article 550 de l'Instruction générale, aux voyageurs et aux employés des chemins de fer, de déposer directement aux bureaux ambulants des lettres pendant le stationnement des trains.

§ 12. L'expérience a démontré qu'il y avait utilité à revenir aux mesures primitivement édictées à ce sujet, et même à les compléter par des dispositions plus étendues.

§ 13. Les agents des bureaux ambulants recevront désormais sur tous les points de stationnement de leur parcours les lettres ordinaires qui leur seront présentées, non-seulement par les voyageurs et par les agents des chemins de fer, mais encore par toute personne, quelle qu'elle soit, qui aura été admise à un titre quelconque à l'intérieur des gares.

VAGUEMESTRES. — LETTRES ADRESSÉES A DIVERS OFFICIERS, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS MILITAIRES QUI PEUVENT NE PAS ÊTRE DISTRIBUÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES VAGUEMESTRES.

§ 14. Aux termes de l'article 784 de l'Instruction générale, les lettres et paquets ordinaires ou chargés, à l'adresse, soit des officiers, sous-officiers ou soldats sous les drapeaux, soit des marins de tous grades présents sous les pavillons, doivent être remis aux vaguemestres ou commissaires du bord pourvus, à cet effet, d'une commission délivrée par l'autorité dont ils relèvent.

§ 15. Il n'existe à cette règle qu'une exception en faveur des officiers sans troupe ou détachés et des militaires de tout grade en congé ou voyageant isolément, autorisés par le 2^e alinéa de l'article 787 à recevoir individuellement les lettres qui leur sont adressées, sur l'exhibition de leur feuille de route ou de toute autre pièce établissant leur position et leur identité.

§ 16. D'après une interprétation des règlements donnée par M. le ministre de la guerre, il y a lieu d'étendre le bénéfice des dispositions du 2^e alinéa de l'article 787 de l'Instruction générale aux officiers des divers états-majors, aux fonctionnaires de l'intendance, aux officiers de santé et aux employés militaires qui ne sont attachés ni à un corps ni à un établissement. L'intermédiaire des vagemestres ne sera plus obligatoire pour ces divers officiers, fonctionnaires et employés; ils recevront à l'avenir directement des facteurs ou pourront retirer des guichets des bureaux de poste, lorsqu'ils seront fondés à user de ce dernier mode de distribution, les correspondances à leur adresse.

§ 17. Ces dispositions mettent en harmonie le service de la distribution et le service des articles d'argent au sujet duquel il a été donné des instructions analogues par la circulaire n° 284, insérée au Bulletin mensuel n° 90 (voir pages 55 et 56).

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Barrer en croix l'article 672 bis et le remplacer par l'article suivant : *Les lettres originaires de l'étranger sont également vérifiées. Si quelques-unes de ces lettres paraissent avoir été spoliées des timbres-postes dont elles avaient été primitivement revêtues, le fait sera constaté sur la lettre elle-même et, en outre, par un procès-verbal spécial qui sera transmis immédiatement à l'Administration. En marge : §§ 2 et 3 de la circ. n° 291, Bull. mens. n° 92.*

Art. 1470, 3^e alinéa. Remplacer les mots : *des timbres qui en avaient opéré ou complété l'affranchissement*, par les mots : *des timbres-postes qui y avaient été primitivement appliqués.*

Article 550. Substituer au 1^{er} alinéa, la rédaction suivante : *Les agents des bureaux ambulants reçoivent sur tous les points de stationnement de leur parcours les lettres ordinaires qui peuvent leur être remises par toute personne présente dans l'intérieur des gares. En marge : § 13, circ. n° 291, Bull. mens. n° 92.*

En marge du 2^e alinéa de l'article 787 : *§ 16 de la circ. n° 291, Bull. mens. n° 92.*

En marge des §§ 1 à 3 de la circ. n° 222. Bull. mens. n° 73 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 291, Bull. mens. n° 92.

En marge des §§ 1 à 4 de la circulaire n° 143, Bulletin mensuel n° 50 : §§ 11 à 13 de la circ. n° 291, Bull. mens. n° 92.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

ANNEXE N° 1 A LA CIRCULAIRE N° 291.

PROCÈS-VERBAL DESTINÉ A CONSTATER LES ENLÈVEMENTS DE TIMBRES-POSTES SUR LES
LETTRES OU AUTRES OBJETS DE CORRESPONDANCE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.

L'an 186...., le....., nous soussigné....., certifions que, parmi les objets dont se composait la dépêche de....., pour notre bureau, en date du (1)..... se trouvaient les lettres ou autres objets de correspondance d'origine étrangère, décrits ci-dessous, qui paraissaient avoir été spoliés des timbres-postes dont ils avaient primitivement été revêtus.

Description des objets (2) :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°

Après avoir mentionné sur ces objets l'absence des timbres-postes, nous leur avons donné cours.

Fait à....., les jour et an que ci-dessus.

Le Directeur,

(1) Indépendamment de la date, indiquer le numéro de l'envoi, s'il y a lieu, ou le numéro du train lorsque la dépêche émanera d'un bureau ambulante.

(2) Consigner dans l'espace ménagé sous ce titre les indications descriptives de l'objet spolié, savoir :

- 1° Le timbre d'origine ;
- 2° La suscription complète ;
- 3° Le nombre de figurines enlevées, s'il peut être reconnu ;
- 4° Les timbres des bureaux de passage, y compris la date de chaque timbre ;
- 5° La taxe dont l'objet se trouve frappé, ou mention de l'affranchissement.

Observation essentielle. — Lorsque la spoliation sera constatée au bureau de destination, le directeur fera en sorte de se procurer l'enveloppe ou la bande de l'objet spolié, et la joindra à son procès-verbal ou la transmettra séparément à l'Administration (3^e division, bureau du service général), si le procès-verbal a déjà été expédié.

ANNEXE N° 2 A LA CIRCULAIRE N° 291.

PROCÈS-VERBAL DESTINÉ A CONSTATER LA TRANSMISSION AU BUREAU DES REBUTS DE
PAQUETS INDUMENT AFFRANCHIS COMME ÉCHANTILLONS ET CONTENANT DES TIMBRES-
POSTES FRANÇAIS OBLITÉRÉS, FRAUDULEUSEMENT REMIS EN CIRCULATION.

L'an 186...., le..... (1), nous soussigné....., certifions que,
parmi les objets dont se composait la dépêche de..... pour notre bu-
reau, en date du..... se trouvai... (2), paquet de timbres-postes fran-
çais oblitérés, indument affranchis comme échantillons.

Description des objets (3) :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°

Après avoir inscrit ces paquets sur le registre n° 22 et les avoir enregistrés
sur l'état n° 441, nous les avons transmis, joints audit état, au bureau des
rebuts.

Fait à....., les jour et an que ci-dessus.

Le Directeur,

CIRCULAIRE N° 292.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE AYANT POUR OBJET DE METTRE L'ADMINISTRATION A MÊME D'AP-
PRÉCIER L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES, EN CE QUI CONCERNE
LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE EXTÉRIEUR, CONSTATÉS EN 1862.
— MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ESPÈCE POUR TOUTE LA FRANCE.

§ 1^{er}. L'Administration a pu apprécier aujourd'hui les fluctuations qui se

(1) Indépendamment de la date, indiquer le numéro de l'envoi, s'il y a lieu, ou le numéro du
train lorsque la dépêche émane d'un bureau ambulante.

(2) Préciser le nombre de paquets.

(3) Cette description doit comprendre la désignation :

- 1° Du bureau d'origine ;
- 2° De la marque de fabrique ou du timbre de la maison de commerce ayant servi
au dépôt du paquet retenu ;
- 3° Le nom du destinataire ;
- 4° La destination, par la mention exacte, de la résidence du destinataire, et de
la rue et du numéro, si cette résidence est une grande ville.

sont manifestées dans les différents articles du produit de la taxe des lettres pendant l'exercice 1862, en ce qui touche les recettes et les non-valeurs sans contrôle extérieur, et voici les moyennes qui ont été reconnues pour la France entière.

Plus-trouvés.....	1,22 p. 0/0
Bons-trouvés.....	1,23 —
Moins-trouvés.....	0,31 —
Rapport des moins aux plus-trouvés...	25,58 —
Rebuts	3,97 —
Lettres circulant dans la circonscription postale des bureaux.....	2,23 —

§ 2. Ces moyennes serviront aux inspecteurs de point de comparaison avec les proportions qu'ils auront obtenues pour chaque bureau placé sous leur surveillance, en ayant égard, toutefois, aux ressources et au mouvement d'affaires et de correspondances propres à leur département. C'est de cette manière que ces chefs de service pourront juger si les proportions relevées par eux se trouvent en harmonie avec les moyennes générales.

§ 3. En comparant les chiffres qui précèdent à ceux obtenus pour 1861, on remarque que les plus-trouvés se sont accrus de 0,04 c. p. 0/0, et que les moins-trouvés sont demeurés stationnaires, ce qui a donné une amélioration dans le rapport des moins aux plus-trouvés. Si cette situation n'indique pas un travail meilleur de la part des bureaux expéditeurs, elle ne fournit pas non plus la preuve du contraire. Néanmoins, l'Administration rappelle aux agents que la constatation des taxes à mettre à la charge des bureaux correspondants doit être pour eux l'objet d'une attention soutenue.

§ 4. La légère diminution qui s'est produite sur les lettres circulant dans la circonscription postale des bureaux s'explique par une habitude plus grande de l'affranchissement des correspondances.

§ 5. La différence en moins de 0,25 c. p. 0/0, par rapport à 1861, sur les bons-trouvés peut être attribuée à deux causes : la première, serait la conséquence de la loi de finances du 28 juin 1861, qui a élevé le poids de la lettre simple de 7 grammes 1/2 à 10 grammes, et qui a dû réduire, dans une certaine mesure, le nombre de lettres auxquelles il était appliqué un complément de taxe pour insuffisance d'affranchissement. La seconde, proviendrait des changements apportés par la lettre circulaire du 13 mars 1862, dans l'exécution des règlements sur les franchises ; changements qui ont pu avoir une certaine influence sur cette branche du produit. Mais, comme les lettres adressées à des fonctionnaires étaient presque toujours détaxées et qu'il y avait par con-

séquent une non-valeur corrélative dont le chiffre s'est abaissé de plus de 29 p. 0/0 en 1862 relativement à 1861, il est arrivé que, sous ce rapport, la diminution constatée sur les bons-trouvés n'a pas affecté la recette nette.

§ 6. Quant à la moyenne des rebuts, elle s'est élevée de 0,21 c. p. 0/0. Cependant, le chiffre total du montant de cette non-valeur porté dans les écritures en 1862 est inférieur de 5,67 p. 0/0 à celui déclaré pour 1861. Cela tient à ce que les lettres taxées ont diminué, comme somme, dans une proportion plus considérable que les rebuts : cette dernière diminution s'élève à 10,87 p. 0/0.

Il est à remarquer que cette décroissance de 5,67 p. 0/0 des rebuts porte uniquement sur les lettres ayant circulé dans l'intérieur de l'Empire et que les objets non distribués, originaires des pays étrangers et renvoyés aux offices respectifs, ont fourni pour 1862, à l'inverse des lettres de et pour l'intérieur, une somme supérieure à celle portée dans les comptes pour la période annuelle précédente. Ce fait peut s'expliquer par les relations internationales plus étendues qui multiplient l'échange des correspondances; nonobstant, il n'en reste pas moins démontré que si les rebuts d'origine étrangère s'étaient trouvés dans les mêmes conditions que les rebuts d'origine française, la diminution se serait rapprochée d'autant de celle concernant les lettres taxées.

Quoi qu'il en soit, les directeurs doivent dans l'intérêt du public aussi bien que dans l'intérêt du Trésor, employer tous les moyens possibles pour faire parvenir les correspondances aux destinataires, et les inspecteurs doivent également, de leur côté, apporter une active surveillance sur cette partie importante du service.

§ 7. La méthode à suivre pour établir les proportions dont il est question ci-dessus est connue de la plupart des inspecteurs; en cas de doute, ils se reporteront aux §§ 8 et 9 de la circulaire n° 170, Bulletin mensuel n° 56, qui fournissent à cet égard les renseignements nécessaires.

§ 8. Les chefs départementaux recevront ultérieurement les formules dont ils auront besoin pour effectuer le travail qui leur est demandé par la présente circulaire. Il serait superflu de rappeler à ces agents supérieurs qu'ils auront à consigner à la quatrième page desdites formules leur appréciation sur la gestion des comptables dont les produits sans contrôle extérieur présenteraient une situation anormale.

§ 9. Le recensement de la population effectué en 1861 servira de base pour obtenir la moyenne relative au produit des lettres ayant circulé dans la circonscription postale des bureaux, et les inspecteurs auront à tenir compte des

augmentations ou des diminutions de population provenant, soit de communes des départements limitrophes rattachées au leur, soit de communes distraites pour être desservies par des bureaux d'autres départements.

*Le Conseiller d'Etat,
 Directeur général des Postes,
 E. VANDAL.*

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU
 DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

INSPECTEURS.

Par arrêté ministériel du 26 mars 1863, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, inspecteur en résidence à Alger, M. Gal, sous-inspecteur détaché à la Direction générale des services civils de l'Algérie.

DIRECTEURS COMPTABLES.

Par arrêté ministériel du 17 mars 1863, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, directeur comptable à Tours, en remplacement de M. Maignen, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Adam, directeur non-comptable à Avesnes.

SOUS-INSPECTEURS.

Par arrêté ministériel du 18 février 1863, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, sous-inspecteur à Strasbourg, en remplacement de M. Desgranges, nommé inspecteur-adjoint à l'inspection principale de la Seine, M. Salièges, directeur à Vitry-le-Français.

CONTRÔLEURS.

Par arrêté ministériel du 9 mars 1863, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, contrôleur à Saint-Quentin, par création d'emploi, M. Blanrue, commis principal au même bureau.

**3^e DIVISION. TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES EN 1862,
1^{er} BUREAU. POUR CE QUI CONCERNE LES ERREURS DE TRI, DE TAXE ET DE
COMPTE. — INFORMATIONS A DIRIGER CONTRE LES DIRECTEURS DES
BUREAUX SIMPLES DONT LES TRAVAUX DE L'ESPÈCE ONT PRÉSENTÉ
DE MAUVAIS RÉSULTATS.**

Les agents trouveront ci-après, pages 164 à 172, les tableaux donnant, pour l'année 1862, les résultats des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, en ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte, commises dans le service des bureaux sédentaires des départements, et dans le service des bureaux ambulants, ainsi que le tableau récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans ces deux services.

Les inspecteurs sont invités, ainsi que cela a eu lieu les années précédentes, à mettre ceux des directeurs des bureaux simples placés sous leur surveillance qui ont apporté dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, d'après le nombre des erreurs constatées à leur charge, un manque de soin incontestable, en demeure de fournir sur la négligence qui peut leur être reprochée des explications sur formule n° 449. Ces explications devront être particulièrement demandées à tout directeur de bureau simple, dont les moyennes réunies des erreurs de tri, de taxe et de compte auront atteint ou dépassé le chiffre de *un*. Elles seront transmises à l'Administration par l'inspecteur qui les accompagnera de son avis, et, toutes les fois qu'il y aura lieu, de ses conclusions.

Le chiffre donné ci-dessus comme devant provoquer, de la part des inspecteurs, une demande d'explications, est loin d'indiquer la limite au-dessous de laquelle le travail d'un agent peut être considéré par l'Administration comme satisfaisant. En effet, on remarquera que le total des moyennes générales pour tous les départements n'est que de 0,33. Le travail des directeurs dont la moyenne a dépassé ce chiffre devrait donc, pour le moins, être réputé mauvais. Les agents se rappelleront à ce sujet que leur avancement et les autres faveurs dont l'Administration dispose sont réservés à ceux d'entre eux qui apportent le plus de régularité dans leur travail et qui se montrent le plus dévoués à leurs fonctions.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DES POSTES CONCERNANT UN SOUS-AGENT RECONNU COUPABLE DE MANŒUVRES DÉLOYALES AYANT POUR BUT D'EXAGÉRER UN SERVICE RENDU.

Le conseil des Postes a décidé, dans sa séance du 2 avril courant, que le sieur X..., facteur-boîtier, reconnu coupable de manœuvres déloyales ayant

pour objet d'exagérer un service rendu, et qui était ainsi parvenu à se faire porter, sans l'avoir réellement mérité, à l'ordre du jour des agents, sera non-seulement privé d'une indemnité de 50 francs qui lui avait été allouée, mais encore qu'il sera soumis à une retenue de 5 jours de traitement. L'Administration a statué en même temps que cette décision serait portée, d'une manière spéciale, à la connaissance des agents par la voie du plus prochain Bulletin mensuel.

A cette occasion, l'Administration invite les chefs de service départementaux à ne transmettre les communications relatives aux actes honorables signalés à l'éloge des agents, qu'après les informations les plus sérieuses, et en produisant des certificats officiels qui établissent, d'une manière irréfragable l'exactitude des faits.

2^e DIVISION.

—
Bureau
des articles
d'argent.

**ARTICLES D'ARGENT. — LA SUPPRESSION DE L'ÉMARGEMENT AU
REGISTRE N° 17 NE DISPENSE PAS LES BÉNÉFICIAIRES DES MANDATS
D'ARTICLES D'ARGENT DE SE PRÉSENTER AU BUREAU.**

La mesure notifiée aux agents par la circulaire n° 287, et par suite de laquelle les destinataires des mandats de poste ou leurs ayants droit sont dispensés de signer au registre n° 17, a donné lieu, dans le public, à une méprise, accréditée d'ailleurs mal à propos par divers journaux de Paris et des départements. On a pu croire que, par une conséquence de cette mesure, les destinataires des mandats n'étaient plus obligés de se présenter au bureau.

Un article inséré au *Moniteur* du 19 avril et dont le texte est reproduit ci-après a rectifié les avis erronés des journaux et fait connaître au public les véritables intentions de l'Administration.

Texte de l'article :

« Un journal de département, et après lui divers journaux de Paris, ont
« inséré dans leurs feuilles un avis relatif à une décision du conseil des Postes
« d'après laquelle le destinataire d'un mandat de poste ne serait plus obligé
« de se présenter dans un bureau pour en toucher le montant.

« Cet avis est erroné. Il a été, il est vrai, décidé qu'à l'avenir les bénéfici-
« ciaires des mandats dits d'articles d'argent ne seraient plus tenus de don-
« ner, comme auparavant, deux signatures l'une au dos du mandat, l'autre

« sur le registre spécial des paiements ; mais cette décision n'a pas, pour
« cela, dispensé le destinataire d'un mandat, son fondé de pouvoir ou ses
« ayants droit de se présenter au bureau pour l'acquitter en présence des
« agents payeurs.

« Le mandat délivré à l'envoyeur d'un article d'argent n'étant ni négo-
« ciable, ni transmissible par voie d'endossement, le destinataire doit se pré-
« senter lui-même pour recevoir la somme qui lui est adressée et justifier de
« son identité par la production de la lettre d'envoi et de toute autre pièce
« indiquée par les règlements.

« La mesure prise par le conseil des Postes est déjà un pas dans la voie du
« progrès. L'Administration ne négligera aucun moyen de faciliter le paye-
« ment des mandats, tout en ne perdant pas de vue les précautions néces-
« saires pour en assurer la régularité. »

1^{re} DIVISION. CHANGEMENTS DANS L'ORGANISATION DE DEUX SERVICES DE BUREAUX
Correspondance
intérieure. AMBULANTS.

A partir du 10 avril, et comme conséquence de l'ouverture du che-
min de fer des Arcs à Cagnes, le bureau ambulant de Lyon à la Méditer-
ranée, dont le service était restreint au parcours de Lyon à Marseille, a
été prolongé jusqu'à Cagnes ; le nombre des brigades a été porté en même
temps de quatre à cinq ; la nouvelle brigade est désignée par la lettre E.

Les bureaux ambulants de Paris à Belfort, dont le service était
restreint depuis le 26 décembre dernier au parcours de Paris à Besançon,
prennent définitivement, à partir du 1^{er} mai, la dénomination de bureaux
ambulants de *Paris à Besançon*.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3^e BUREAU.SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Allier.....	Saint-Hilaire.....	Buxière-la-Grue.....	Bourbon - l'Archam - bault. Souvigny.	
	Gipey.....	Id.		
Alpes-Marit... }	Cantaren (hameau de la commune de Château- neuf-Ville-Vieille)....	Contes.....	Drap.	Exceptionn ^t .
Charente.....	Vitrac.....	Chasseneuil.....	Montembœuf.	
Charente-Inf..	Ebéon.....	Brizambourg.....	Saint-Hilaire.	
	Razac.....	La Force.....	Lamonzie.	
Dordogne.....	Gardonne.....	Id.	Id.	
	Goûts-Rossignol.....	Tour-Blanche.....	Mareuil.	
Isère.....	Chonas.....	Condrieu (Rhône).....	Vienne.	
Loire.....	Doizieux.....	Saint-Chamond.....	Saint-Paul-en-Jarret.	
Lozère.....	Salles-Basses (section de la commune de Solles).	Saint-Germain-du-Teil..	Nasbinals.	Exceptionn ^t .
Marne.....	Millet (Le) (section de la commune d'Ante)....	Givry en-Argonne.....	Sainte-Menehould.	
Nord.....	Taisnières-en-Thiérarche.	Maroilles.....	Avesnes-sur-Helpe.	
Orne.....	Echalou.....	Flers-de-l'Orme.....	Messei.	
	Bernieulles.....	Hucqueliers.....	Montreuil-sur-Mer.	
Pas-de-Calais..	Alette.....	Id.	Id.	
	Beussent.....	Id.	Id.	
Puy-de-Dôme..	Saint-Quintin.....	Menat.....	Ebreuil (Allier).	
Pyrénées (B.-)	Igon.....	Nay.....	Lestelle.	
Rhin (Bas-).	Wolfskirchen.....	Saar-Union.....	Fénétrange (Meurthe).	
	Chenas.....	Romanèche.....	Pontanevaux.	
Saône-et-Loire.	Jullié.....	Id.	Id.	
	Emeringes.....	Id.	Id.	
Sarthe.....	Saint-Ulphace.....	La Ferté-Bernard.....	Montmirail-Sarthe.	
	Théligny.....	Id.	Id.	
	Terres-Noires (section de la commune de Bois- Guillaume).....	Quincampoix.....	Rouen.	Exceptionn ^t .
Seine-Infér... }	Bois-l'Abbé (section de la commune de Bois- Guillaume).....	Quincampoix.....	Rouen.	Exceptionn ^t .
	Plessis-l'Evêque.....	Claye-Souilly.....	Saint-Soupplets (1).	
	Plessis-aux-Bois.....	Id.	Id.	
	Saint-Soupplets.....	Dammartin.....	Id.	
	Gesvres-le-Chapitre.....	Id.	Id.	
Seine-et-Marne	Forfry.....	Id.	Id.	
	Marchemoret.....	Id.	Id.	
	Montgé.....	Id.	Id.	
	Cuisy.....	Id.	Id.	
	Vinantes.....	Id.	Id.	
	Monthyon.....	Vareddes.....	Id.	
Tarn-et-Gar..	Merles.....	Auvillars.....	Saint-Nicolas-de-la- Grave.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

3^e DIVISION.
SERVICE GÉNÉRAL.

STATISTIQUE GÉNÉRALE, pour 1862, des erreurs commises en ce qui
des bureaux sédentaires

PREMIER

TABEAU.

concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service
des départements.

NUMÉROS D'ORDRE			DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						MOYENNE DES ERREURS		TOTAL DES MOYENNES DES QUATRE NATURES D'ERREURS			DIFFÉRENCE de 1862 SUR 1860		DIFFÉRENCE de 1862 SUR 1861	
en 1860	en 1861	en 1862		Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus- trouvés.	Moins- trouvés.	Bons- trouvés.	Faus- sés direc- tions.	Pour les colonnes 7 et 8 par 100 dépêches.	Pour les colonnes 9 et 10 par 1,000 objets.	En 1862.	En 1861.	En 1860.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
3	1	1	Vosges	146,201	3,422,640	28	7	82	32	0. 02	0. 03	0. 05	0. 13	0. 26	»	0. 21	»	0. 08
6	3	2	Haute-Marne.....	89,556	2,561,130	20	6	62	115	0. 03	0. 07	0. 10	0. 16	0. 29	»	0. 19	»	0. 06
12	10	3	Haute-Saône.....	73,730	2,168,561	26	6	52	95	0. 04	0. 07	0. 11	0. 21	0. 34	»	0. 23	»	0. 10
14	11	4	Seine-et-Oise.....	153,882	2,074,046	44	12	41	150	0. 03	0. 09	0. 12	0. 21	0. 36	»	0. 24	»	0. 09
2	2	5	Meurthe.....	80,481	4,464,900	39	14	108	190	0. 06	0. 07	0. 13	0. 16	0. 21	»	0. 08	»	0. 03
5	5	6	Seine-et-Marne.....	104,580	3,746,718	46	7	83	229	0. 05	0. 08	0. 13	0. 18	0. 28	»	0. 15	»	0. 05
9	12	7	Côte-d'Or.....	111,960	4,918,021	73	13	105	200	0. 08	0. 06	0. 14	0. 22	0. 31	»	0. 17	»	0. 08
4	6	8	Ain.....	121,200	1,978,838	56	6	74	113	0. 05	0. 10	0. 15	0. 19	0. 27	»	0. 12	»	0. 04
16	21	9	Vaucluse.....	98,400	2,547,954	52	15	99	140	0. 07	0. 09	0. 16	0. 28	0. 39	»	0. 23	»	0. 12
1	4	10	Drôme.....	103,700	2,379,580	49	11	127	128	0. 06	0. 11	0. 17	0. 18	0. 20	»	0. 03	»	0. 01
23	14	11	Saône-et-Loire.....	189,240	4,123,939	104	13	157	300	0. 06	0. 11	0. 17	0. 22	0. 44	»	0. 27	»	0. 05
44	31	12	Ariège.....	95,987	1,630,455	44	8	106	89	0. 05	0. 12	0. 17	0. 34	0. 58	»	0. 41	»	0. 17
42	25	13	Creuse.....	80,940	1,183,763	35	8	63	84	0. 05	0. 12	0. 17	0. 31	0. 57	»	0. 40	»	0. 14
»	27	14	Savoie (1).....	65,520	1,886,388	49	7	95	82	0. 08	0. 09	0. 17	0. 33	»	»	»	»	0. 16
19	8	15	Lozère.....	67,343	1,144,780	27	4	101	61	0. 05	0. 14	0. 19	0. 20	0. 40	»	0. 21	»	0. 01
20	19	16	Sarthe.....	136,432	3,515,709	57	15	131	356	0. 05	0. 14	0. 19	0. 27	0. 40	»	0. 21	»	0. 08
30	30	17	Aube.....	112,125	2,553,051	39	16	92	380	0. 05	0. 14	0. 19	0. 34	0. 48	»	0. 29	»	0. 15
25	23	18	Bas-Rhin.....	173,880	5,118,190	120	11	255	376	0. 07	0. 12	0. 19	0. 29	0. 47	»	0. 28	»	0. 10
26	46	19	Deux-Sèvres.....	107,940	1,841,859	51	10	73	193	0. 06	0. 14	0. 20	0. 42	0. 47	»	0. 27	»	0. 22
24	20	20	Côtes-du-Nord.....	187,740	2,413,610	49	9	135	283	0. 03	0. 17	0. 20	0. 27	0. 46	»	0. 26	»	0. 07
31	33	21	Jura.....	100,993	2,701,620	66	15	146	214	0. 08	0. 13	0. 21	0. 34	0. 50	»	0. 29	»	0. 13
7	13	22	Ardèche.....	88,740	2,082,877	33	15	139	209	0. 05	0. 17	0. 22	0. 22	0. 20	»	0. 07	»	»
11	16	23	Haut-Rhin.....	323,140	4,398,060	184	62	290	353	0. 08	0. 14	0. 22	0. 25	0. 34	»	0. 12	»	0. 03
33	24	24	Allier.....	117,750	2,617,763	105	23	110	491	0. 11	0. 11	0. 22	0. 30	0. 52	»	0. 30	»	0. 08
29	9	25	Aude.....	71,460	2,447,961	69	13	112	167	0. 11	0. 11	0. 22	0. 21	0. 47	»	0. 23	0. 01	»
47	28	26	Manche.....	126,465	3,868,302	50	19	219	455	0. 05	0. 17	0. 22	0. 33	0. 59	»	0. 37	»	0. 11
45	18	27	Aisne.....	211,468	5,007,421	119	20	254	564	0. 06	0. 16	0. 22	0. 26	0. 58	»	0. 36	»	0. 04
13	7	28	Ardennes.....	102,420	2,969,820	67	13	81	368	0. 08	0. 15	0. 23	0. 20	0. 35	»	0. 12	0. 03	»
8	15	29	Gironde.....	190,650	10,606,901	177	52	360	874	0. 12	0. 11	0. 23	0. 24	0. 30	»	0. 07	»	0. 01
59	59	30	Indre.....	56,210	1,602,715	45	6	93	148	0. 09	0. 15	0. 24	0. 50	0. 72	»	0. 48	»	0. 26
17	40	31	Tarn.....	81,760	2,233,998	43	13	152	256	0. 07	0. 18	0. 25	0. 40	0. 40	»	0. 15	»	0. 15
39	35	32	Loire.....	172,510	3,683,641	73	28	308	429	0. 06	0. 20	0. 26	0. 38	0. 56	»	0. 30	»	0. 12
82	45	33	Lot-et-Garonne.....	119,280	2,616,045	47	13	84	473	0. 05	0. 21	0. 26	0. 42	0. 94	»	0. 68	»	0. 16
49	47	34	Pyrénées-Orientales.....	81,760	1,419,037	59	17	84	175	0. 08	0. 18	0. 26	0. 43	0. 60	»	0. 34	»	0. 17
77	36	35	Oise.....	150,204	3,373,129	95	18	159	482	0. 07	0. 19	0. 26	0. 38	0. 91	»	0. 65	»	0. 12
A reporter.....				4,295,347	107,306,622	2,231	525	4,632	8,954	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes avaient été mis

hors concours en 1861.

NUMÉROS D'ORDRE			DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.					
en 1860	en 1861	en 1862		Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus- trouvés.	Moins- trouvés.	Bons- trouvés.	Fausse dirc- tions.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			<i>Report</i>	9,655,580	275,409,636	7,455	1,883	17,339	35,767
58	73	77	Hautes-Pyrénées.....	115,266	1,974,091	91	53	352	386
60	87	78	Charente.....	96,476	3,099,633	136	50	320	671
81	48	79	Seine (non compris Paris)..	58,137	156,411	42	19	24	40
52	74	80	Morbihan.....	152,058	2,010,222	115	33	293	568
74	81	81	Vendée.....	142,680	2,161,020	92	23	349	647
56	77	82	Ille-et-Vilaine.....	204,780	3,388,374	263	53	573	729
64	84	83	Corrèze.....	107,910	1,445,787	108	21	346	353
72	64	84	Hautes-Alpes.....	52,872	847,186	70	12	150	223
»	85	85	Oran (1).....	29,520	1,253,178	59	30	250	131
83	83	86	Corse.....	66,015	1,201,158	66	23	296	278
85	88	87	Charente-Inférieure.....	200,150	4,105,777	350	122	704	1,290
»	90	88	Haute-Savoie (2).....	57,960	1,557,714	112	38	454	325
»	92	89	Alpes-Maritimes (2).....	70,810	1,830,616	145	64	329	610
80	86	90	Haute-Loire.....	106,020	1,325,417	110	40	339	566
»	89	91	Alger (1).....	57,600	2,313,606	192	36	978	539
»	91	92	Constantine (1).....	36,360	1,160,136	123	43	387	411
			TOTAUX et moyennes...	11,210,194	305,242,962	9,229	2,543	23,423	43,534

MOYENNE DES ERREURS		TOTAL DES MOYENNES DES QUATRE NATURES D'ERREURS			DIFFÉRENCE DE 1862 SUR 1860		DIFFÉRENCE DE 1862 SUR 1861	
Pour les colonnes 7 et 8 par 100 dépêches.	Pour les colonnes 9 et 10 par 1,000 objets.	En 1862.	En 1861.	En 1860.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
11	12	13	14	15	16	17	18	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»
0. 12	0. 37	0. 49	0. 61	0. 71	»	0. 22	»	0. 12
0. 19	0. 32	0. 51	0. 94	0. 72	»	0. 21	»	0. 43
0. 10	0. 41	0. 51	0. 44	0. 93	»	0. 42	0. 07	»
0. 10	0. 43	0. 53	0. 63	0. 66	»	0. 13	»	0. 10
0. 08	0. 45	0. 53	0. 70	0. 86	»	0. 33	»	0. 17
0. 15	0. 38	0. 53	0. 65	0. 69	»	0. 16	»	0. 12
0. 12	0. 46	0. 58	0. 78	0. 75	»	0. 17	»	0. 20
0. 15	0. 44	0. 59	0. 52	0. 83	»	0. 24	0. 07	»
0. 30	0. 30	0. 60	0. 79	»	»	»	»	0. 19
0. 13	0. 48	0. 61	0. 77	0. 97	»	0. 36	»	0. 16
0. 23	0. 48	0. 71	1. 00	1. 06	»	0. 35	»	0. 29
0. 26	0. 50	0. 76	1. 20	»	»	»	»	0. 44
0. 29	0. 51	0. 80	1. 37	»	»	»	»	0. 57
0. 14	0. 68	0. 82	0. 91	0. 93	»	0. 11	»	0. 09
0. 40	0. 66	1. 06	1. 10	»	»	»	»	0. 04
0. 46	0. 69	1. 15	1. 22	»	»	»	»	0. 07
0. 11	0. 22	0. 33	0. 43	0. 56	»	0. 23	»	0. 10

(1) Les trois provinces d'Alger, de Constantine et d'Oran, ont fourni pour la première fois, en 1862, le relevé général des erreurs de tri, de taxe et de compte.
 (2) Les trois départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, avaient été mis hors

concours en 1861.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Statistique générale, pour 1862, des

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.
Service général.

NUMÉROS d'ordre des circonscriptions.			NUMÉROS d'ordre des lignes.			DÉSIGNATION DES LIGNES COMPRISSES dans chaque circonscription.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.				
en 1860	en 1861	en 1862	en 1860	en 1861	en 1862		Nombre d'objets de correspondance adressés aux bureaux sédentaires en 1862.	Plus-trouvés.	Moins-trouvés.	Bons-trouvés.	Faussees directions.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1^{re} CIRCONSCRIPTION											
1	1	2	3	4	1	Sud-Ouest.....	44,685,242	10,200	2,175	7,469	19,290
			4	3	2	Ouest.....	16,801,102	3,776	801	3,964	10,328
			5	5	3	Pyrénées.....	26,782,683	8,896	1,689	6,424	18,782
			TOTAUX.....					88,269,027	22,872	4,665	17,857
2^e CIRCONSCRIPTION											
2	2	1	1	1	1	Lyon.....	43,794,671	8,120	1,729	9,412	14,481
			2	2	2	Nord.....	34,215,067	6,880	1,349	8,035	15,144
			4	4	3	Méditerranée.....	25,972,930	8,430	1,489	7,820	12,303
			TOTAUX.....					103,982,668	23,430	4,567	25,267
3^e CIRCONSCRIPTION											
»	»	3	1	2	1	Nord-Ouest.....	26,894,467	4,331	912	4,561	11,700
			2	1	2	Centre.....	9,861,996	2,732	591	1,853	3,791
			3	3	3	Est.....	34,892,268	15,854	3,012	14,094	17,479
			TOTAUX.....					71,648,731	22,917	4,515	20,508
CIRCONSCRIPTIONS											
1	1	2	»	»	»	1 ^{re} circonscription ...	88,269,027	22,872	4,665	17,857	48,400
2	2	1	»	»	»	2 ^e id.....	103,982,668	23,430	4,567	25,267	41,928
»	»	3	»	»	»	3 ^e id.....	71,648,731	22,917	4,515	20,508	32,970
TOTAUX.....					263,900,426	69,219	13,747	63,632	123,298		

(1) Il a existé, pendant l'année 1862, une 3^e circonscription dont la création remontait au 1^{er} janvier 1862 aucune comparaison avec les deux années précédentes, par la raison qu'elle n'existait pas alors.

TABLEAU.

A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

erreurs commises par les bureaux ambulants.

MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1862 pour les				TOTAL DES MOYENNES pour 1862.	MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1861 pour les				TOTAL DES MOYENNES pour 1861.	MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1860 pour les				DIFFÉRENCE de 1862 sur 1860		DIFFÉRENCE de 1862 sur 1861		
plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.		plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.		plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.	
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
(SUD - OUEST).																		
0,23	0,05	0,17	0,43	0,88	0,36	0,08	0,33	0,60	1,37	0,51	0,41	0,40	0,67	1,69	»	0,81	»	0,49
0,22	0,05	0,24	0,61	1,12	0,24	0,06	0,37	0,60	1,27	0,35	0,10	0,39	1,01	1,85	»	0,73	»	0,15
0,33	0,06	0,24	0,70	1,33	0,32	0,07	0,32	0,75	1,46	0,44	0,10	0,41	1,05	2,00	»	0,67	»	0,13
0,26	0,05	0,20	0,55	1,06	0,28	0,06	0,29	0,56	1,19	0,39	0,09	0,35	0,75	1,58	»	0,52	»	0,13
(SUD - EST).																		
0,19	0,04	0,21	0,33	0,77	0,18	0,04	0,28	0,38	0,88	0,22	0,05	0,31	0,52	1,10	»	0,33	»	0,11
0,30	0,04	0,23	0,44	0,91	0,18	0,04	0,28	0,40	0,90	0,23	0,06	0,34	0,51	1,14	»	0,23	0,01	»
0,32	0,06	0,30	0,47	1,15	0,51	0,09	0,52	0,73	1,85	0,92	0,17	0,89	1,29	3,18	»	2,03	»	0,70
0,23	0,04	0,24	0,40	0,91	0,31	0,06	0,40	0,52	1,29	0,39	0,08	0,48	0,66	1,61	»	0,70	»	0,38
(NORD - OUEST).																		
0,16	0,03	0,17	0,44	0,80	0,20	0,06	0,23	0,45	0,94	0,26	0,07	0,24	0,57	1,14	»	0,34	»	0,14
0,28	0,06	0,19	0,38	0,91	0,24	0,06	0,21	0,34	0,85	0,31	0,07	0,32	0,51	1,21	»	0,30	0,06	»
0,45	0,09	0,40	0,50	1,44	0,43	0,09	0,54	0,64	1,70	0,44	0,09	0,58	0,66	1,77	»	0,33	»	0,26
0,32	0,06	0,29	0,46	1,13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(1)	»	»	»	»
RÉUNIES.																		
0,26	0,05	0,20	0,55	1,06	0,28	0,06	0,29	0,56	1,19	0,39	0,09	0,35	0,75	1,58	»	0,52	»	0,13
0,23	0,04	0,24	0,40	0,91	0,31	0,06	0,40	0,52	1,29	0,39	0,08	0,48	0,66	1,61	»	0,70	»	0,38
0,32	0,06	0,29	0,46	1,13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(1)	»	»	»	»
0,26	0,05	0,24	0,47	1,02	0,30	0,06	0,35	0,54	1,25	0,39	0,09	0,42	0,70	1,60	»	0,58	»	0,23

et qui a été supprimée au 1^{er} janvier 1863. Il n'a pu être établi pour les totaux de cette circonscription

TROISIÈME TABLEAU.

Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.

DÉSIGNATION des SERVICES.	NOMBRE total des objets manipulés par an.	PLUS- TROUVÉS.	MOINS- TROUVÉS.	BONS- TROUVÉS.	FAUSSES direc- tions.	MOYENNE DES ERREURS par 1,000 objets de correspondance pour les				TOTAL DES MOYENNES.
						plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Bureaux ambulants.	263,900,426	69,219	13,747	63,632	123,298	0,26	0,03	0,24	0,47	1,02
Bureaux sédentaires des départements.	305,242,962	9,229	2,543	23,423	43,534	0,03	0,01	0,08	0,14	0,26 (*)
Différence en faveur des bureaux sédentaires..						0,23	0,04	0,16	0,33	0,76

Les erreurs relevées à la charge des bureaux sédentaires des départements ont diminué, en 1862, dans la proportion de 41 p. 0/0 sur 1860, et dans la proportion de 23 p. 0/0 sur 1861. — Celles des bureaux ambulants ont diminué en 1862, sur 1860, dans la proportion de 36 p. 0/0, et dans la proportion de 18 p. 0/0 sur 1861.

Les erreurs des bureaux ambulants ont été, en 1862, relativement au nombre d'objets manipulés, plus nombreuses que celles des bureaux sédentaires, dans la proportion de 292 p. 0/0, c'est-à-dire dans la proportion de près du triple.

(*) La moyenne des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements, constatée au présent Bulletin mensuel, page 169, est de 0,33, tandis qu'elle est ici de 0,26. La différence en moins que fait ressortir le présent tableau provient de ce que, pour établir sur une base uniforme le rapprochement opéré entre le service ambulant et le service sédentaire, on a calculé la moyenne des erreurs de compte (*plus et moins-trouvés*), non d'après le nombre des dépêches, mais d'après celui des objets expédiés.

2^e DIVISION.Bureau
des paquebots.OUVERTURE D'UN SERVICE DE LA MARTINIQUE A LA GUADELOUPE
ET AUX ANTILLES ANGLAISES. — ITINÉRAIRE.

La ligne annexe de la Martinique à la Guadeloupe, dont l'exécution est prévue par le cahier des charges de la compagnie générale transatlantique, annexé à la loi du 3 juillet 1861, s'est ouverte le 2 du mois de mars dernier, en correspondance avec l'arrivée à la Martinique, du paquebot de la ligne principale expédié de Saint-Nazaire le 16 février précédent.

Au début, le service postal à bord a été confié au capitaine du paquebot *le Cacique*, spécialement affecté à ladite ligne, mais dès le mois prochain, il sera remis aux soins d'un agent des Postes embarqué.

La compagnie a proposé de desservir, indépendamment de la Pointe-à-Pitre, où son service réglementaire doit aboutir, les points anglais dont la désignation suit : Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade, la Trinidad.

L'itinéraire n° 2 ci-après indique les conditions suivant lesquelles ces divers centres seront successivement desservis en vertu d'une décision ministérielle en date du 12 février 1863, faisant droit à la proposition ci-dessus mentionnée.

L'itinéraire n° 1, de la ligne principale de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz, a dû être également reproduit dans ce bulletin comme ayant subi quelques modifications par suite de l'établissement de la ligne annexe de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles Anglaises.

Il résulte de la combinaison de ces deux itinéraires que c'est pendant le séjour de 36 heures du paquebot de la ligne principale à Fort-de-France, tant à la traversée d'aller qu'à la traversée de retour, que le paquebot de la ligne annexe accomplira son évolution.

En cas de retard dans la rentrée du paquebot de la ligne annexe à Fort-de-France, le paquebot de la ligne principale l'attendra pendant un délai de six heures au plus, au-delà des trente-six heures accordées pour le stationnement.

ITINÉRAIRE N° 1

De la ligne provisoire du Mexique (Saint-Nazaire à la Vera-Cruz).

(Approuvé par décision ministérielle du 12 mars 1862. Mis à exécution le 14 avril 1862. Destiné à remplacer l'itinéraire inséré au Bulletin mensuel de mars 1862, n° 79 supplém., Circ. n° 245.)

STATIONS.	Nombre de lieues marines à parcourir	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
SERVICE MENSUEL.									
ALLER.									
Saint-Nazaire...	1.	h. m.	»	h. m.	h.	16 du mois	h. m. *	h. m.	<p>* L'heure réglementaire est midi. L'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à St-Nazaire des dépêches de Paris. Les dates indiquées dans les col. 4 et 7 varient suivant que l'expédition de St-Nazaire a eu lieu dans un mois de 31 ou de 30 jours.</p> <p>** Départ de la Vera-Cruz, le 17 ou le 18, suivant que l'arrivée dans ce port a eu lieu le 14 ou le 15. Si le départ de la Vera-Cruz a lieu soit le 17 soit le 18 d'un mois qui compte 31 jours, le parcours entre Fort-de-France et St-Nazaire doit se trouver avancé d'un jour. Par conséquent, l'arrivée dans ce dernier port aura lieu le 15 ou le 16 à 1 h. 53 m. du matin.</p>
Fort-de France..	1,186 2/3	395 33	1 ^{er} ou 2	11 33 s.	36	3 ou 4	11 33 m.	431 33	
Santiago.....	313	104 20	7 ou 8	7 53 s.	24	8 ou 9	7 53 s.	128 20	
Vera-Cruz.....	393	131	14 ou 15	6 53 m.	»	»	»	131	
TOTAUX.....	1,892 2/3	630 53	60	690 53	
Séjour autorisé.....								72 h.	
RETOUR.									
Vera-Cruz.....	1.	h. m.	»	h. m.	h.	**	h. m.	h. m.	
Santiago.....	393	131	22 ou 23	6 » s.	24	17 ou 18	7 » m.	»	
Fort-de-France..	313	104 20	28 ou 29	2 20 m.	36	23 ou 24	6 » s.	155	
Saint-Nazaire. . .	1,186 2/3	395 33	16 ou 17	1 53 m.	»	29 ou 30	2 20 s.	140 20	
TOTAUX.....	1,892 2/3	630 53	60	690 53	

ITINÉRAIRE N° 2

De la ligne de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles Anglaises.

(Approuvé par décision ministérielle du 12 février 1863. Mis à exécution le 2 mars 1863.)

STATIONS.	Nombre de lieues marines à parcourir.	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
SERVICE BI-MENSUEL.									
(1^{er} VOYAGE).									
Saint-Nazaire...	»	»	»	h. m.	h.	16 de ch. mois	»	»	Le départ de la Martinique a lieu le 2 ou le 3, après l'arrivée du paquebot venant de France, et suivant que ce paquebot a été expédié de Saint-Nazaire dans un mois de 31 ou de 30 jours.
Fort-de-France..	»	»	1 ^{er} ou 2	11 33 s.	»	2 ou 3	»	»	
Pointe-à-Pitre...	»	»	2 ou 3	»	2	2 ou 3	»	»	
Fort-de-France..	»	»	3 ou 4	»	6	»	»	»	
Fort-de-France..	»	»	»	»	»	4	»	»	
Sainte-Lucie....	»	»	4	»	2	4	»	»	
Saint-Vincent...	»	»	4	»	2	4	»	»	
La Grenade.....	»	»	5	»	2	5	»	»	
La Trinidad.....	»	»	5	»	48	»	»	»	
La Trinidad....	»	»	»	»	»	7	»	»	
La Grenade, St-Vincent, Sainte-Lucie, Fort-de-France.....	»	»	9	»	»	»	»	»	1 ^{er} service mensuel sur les Antilles Anglaises, correspondant à la traversée d'aller de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.
TOTAUX.....	»	»	
(2^e VOYAGE).									
Fort-de-France..	»	»	»	»	h.	22	»	»	2 ^e service mensuel sur les Antilles Anglaises, correspondant au retour de la Vera-Cruz sur Saint-Nazaire.
Sainte-Lucie, St-Vincent, la Grenade et la Trinidad.....	»	»	24	»	34	25	»	»	
La Trinidad....	»	»	»	»	»	»	»	»	
La Grenade.....	»	»	26	»	2	26	»	»	
Saint-Vincent..	»	»	26	»	2	26	»	»	
Sainte-Lucie....	»	»	27	»	2	27	»	»	
Fort-de-France..	»	»	27	»	»	»	»	»	
Fort-de-France..	»	»	»	»	»	28 ou 29	»	»	
Pointe-à-Pitre...	»	»	28 ou 29	»	»	28 ou 29	»	»	
Fort-de-France..	»	»	29 ou 30	»	»	»	»	»	
Saint-Nazaire...	»	»	16 ou 17	»	»	»	»	»	Départ de Fort-de-France le 28 ou le 29, après l'arrivée du paquebot venant de la Vera-Cruz et suivant la date du départ de ce dernier port.
TOTAUX.....	»	»	

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

**Correspondance
intérieure.**

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant les mois de mars et avril 1863.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Erquelines 2° Erquelines à Paris 2°	Capelle-en-Thiérache (La)..... Leschelle..... Nouvion-en-Thiérache (Le)..... Buironfosse..... Etréaupont..... Fourmies..... Hirson..... Signy-le-Petit..... Trélon.....	Landrecies (1).	Calais à Paris 3°... Calais à Paris 1°...	Molliens-Vidame. Bernay-en-Ponthieu. Flixecourt. Hallencourt.
Quiévrain à Paris.. Calais à Paris 2°..	Molliens-Vidame.... Valenciennes.....	Longueau. Douai.		
LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 <i>decies</i>).				
Paris à Givet 2°..	Oulchy..... Aumetz..... Pontoy..... Hayange..... Thionville..... Villers-la-Montagne.	Fismes (2). Charleville.		
Givet à Paris 2°..	Oulchy.....	Fismes (2).		
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 <i>bis</i>).				
Forbach à Paris...	Jouarre..... Longwy..... Sedan (1 ^{er} envoi)... Montmédy.....	LaFerté-s-Jouarre. Metz.	Bâle à Paris..... Langres à Paris...	Guignes-Rabutin. Tournan. Faremoutiers. Coulommiers.
Paris à Bâle.....	Mortcerf..... Fontenay-Trésigny.. Faremoutiers..... Mortcerf..... Coulommiers.....	Gretz.	Paris à Épernay...	Rebais. Ferté-Gaucher(La) Courgivaux. Esternay.
Paris à Langres...	Rebais..... La Ferté-Gaucher... Courgivaux..... Esternay.....	Gretz.	Paris à Forbach...	Rebais. Ferté-Gaucher(La) Coulommiers. Melun. Faremoutiers.

(1) Dépêches livrées précédemment à Saint-Quentin.
 (2) — — — — — Villers-Cotterets.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE L'EST (Suite).				
Langres à Paris...	Chaumes.....	Verneuil.		Aumetz.
Paris à Langres...	Château-Villain...	Bricon (1).		Audun-le-Roman.
Paris à Bâle.....	Montigny-sur-Aube..	Chaumont.		Fontoy.
Paris à Langres...	Chavanges.....	Jessains.	Paris à Forbach....	Hayange.
	Rosnay-l'Hôpital...			Longwy.
Paris à Epernay...	Couilly.....	Esbly (2).		Villers - la - Montagne.
	Crécy-en-Brie.....			Xivry-la-France..
Paris à Bâle.....	Quincy-Ségy.....	Gretz (3).		Circy-sur-Blaise.
	Fontenay-Trésigny..			Doulevant.
	Rozoy-en-Brie.....		Paris à Bâle.....	Melun.
	Faremoutiers.....			Melun.
Paris à Bâle.....	Coulommiers.....	Gretz (4).	Bâle à Paris.....	Chaumes.
	La Ferté-Gaucher...			Fontenay - Trésigny.
	Rebais.....			Tournan.
	Villeneuve-sur-Bellot		Paris à Strasbourg 2°	Sarralbe.
			Strasbourg à Paris 2°	Anglure.
			Langres à Paris...	Baye.
				Marcilly-sur-Seine.
			Paris à Strasbourg 1°	Sézanne.
			Strasbourg à Paris 2°	Montiérender.
			Strasbourg à Paris 1°	Cirey-sur-Blaise.
				Doulevant.
				Delme.
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 809 ter).				
Paris à Lyon 2°...	Saint-Yan.....	Chagny.	Paris à Lyon 2°...	Chauffailles.
	Marcigny.....			Belmont de la Loire
Paris à Lyon 2°...	Semur - en - Brionnais.....	Mâcon.	Lyon à Paris 2°...	Charlieu.
	Saint - Christophe - en-Brionnais.....		Paris à Besançon..	Arcey (6).
Paris à Besançon ..	Blamont D (5) (Pont-de-Roide).....	Besançon.	Paris à Besançon..	Château-Villain.
	Lormes.....		Besançon à Paris ..	Chaumont.
Besançon à Paris..	Chastellux-s-Cure..	Montbard.		Dancevoir.
	Chassy-en-Morvand.)			

(1) Station située entre Clairvaux et Chaumont.
 (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Meaux.
 (3) — — — — — de Verneuil.
 (4) — — — — — de Mormant.
 (5) Etablissement de poste de nouvelle création.
 (6) Etablissement de poste supprimé.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 1°	Vierzon.....	Nevers.	Paris à Clermont 1°	La Guerche-sur-l'Aubois.
	Bourges.....			Nérondes.
Clermont à Paris 1°	Vierzon.....		Paris à Clermont 2°	Saint-Yan.
	La Guerche-sur-l'Aubois (1).....	Saincaize.		Saint-Yan.
	Nérondes (2).....			
	Paris à Limoges 1°.			
	Limoges à Paris 1°.			
Paris à Clermont 2°	Fourchambault.....			
Clermont à Paris 2°	Jouet-sur-l'Aubois..	La Charité (3).		
Clermont à Paris 2°	Jouet-sur-l'Aubois..			
Paris à Clermont 2°	Fourchambault.....	Cosne (3).		
Clermont à Paris 2°	La Guerche-sur-l'Aubois.....	Saincaize (3).		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
	Le Muy.....			
	Fréjus.....			
	Cannes.....			
	Grasse.....			
Lyon à Marseille 2°.	Cagnes.....	Marseille.		
	Saint-Laurent-du-Var.....			
	Nice.....			
	Villefranche-sur-Mer.			
	Antibes.....			
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).				
Paris à Limoges 1°.	La Guerche-sur-l'Aubois.....	Vierzon.	Limoges à Paris 2°.	Saint-Saud D.
Limoges à Paris 1°.	Nérondes.....		Paris à Bordeaux 1°	Les-Ponts-de-Cé.
	NEVERS.....			Fouilletourte.
Paris à Limoges 1°.	Ardentes.....	Châteauroux.	Nantes à Paris.....	La Suze-sur-Sarthe.
Paris à Limoges 2°.	La Châtre.....			Chatillon-s.-Sèvre.
Limoges à Paris 2°.	Coussac-Bonneval D.	Nexon.	Nantes à Paris.....	Maulevrier.
Paris à Limoges 2°.	Saint-Pardoux-la-Rivière.....	Thiviers.		
Paris à Limoges 2°.	Chaillac D.....	Argenton.		
Paris à Limoges 2°.	Gironville D.....	Étampes.		
Paris à Bordeaux 1°	Maisse D.....	Tours.		
Paris à Bordeaux 1°	Talmont.....			
Paris à Bordeaux 2°	Mothe - Montravel	Libourne.		
Bordeaux à Paris 2°	(La) (4).....			

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Fourchambault.
 (2) — — — — — de La Charité.
 (3) — — — — — de Nevers.
 (4) Établissement de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations, où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).

Bayonne à Bordeaux 1°	{ Peyrehorade	{ Dax.		
	{ Hagetmau	{ Morcenx.		
Cette à Toulouse ..	{ Caraman	{ Toulouse.		
	{ Lanta D.			

LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies)

Paris à Brest	{ Chantenay	{ Le Mans.	PARIS A RENNES ...	Brezolles.
	{ Précigné			
Paris à Rennes	{ SAYENAY	{ Rennes.		
	{ Voves	{ Chartres.		
Paris à Rennes	{ Janzé	{ Rennes.		
	{ Martigné-Ferchaud ..			
Paris à Brest	{ Rhétiers			
	{ Saint - Denis - d'An-	{ Le Mans.		
	{ jou D. (1)			
Paris à Brest	{ Molac D.	{ Rennes.		
	{ Foulletourte			
Paris à Rennes	{ Noyen-sur-Sarthe ..	{ Le Mans.		
	{ La Suze-sur-Sarthe ..			
	{ Sablé-sur-Sarthe ..			

LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).

Le Havre à Paris 2°.	{ VERSAILLES	{ PARIS.		
Le Havre à Paris 3°.				
Le Havre à Paris 2°.	{ Saint - Germain - en -	{ PARIS.		
Le Havre à Paris 3°.	{ Laye			
Paris à Cherbourg 2°	{ Alençon (2° envoi) ..	{ Mézidon.		
Paris à Cherbourg 2°	{ Bonneboscq D. (2) ..	{ Mézidon.		
Cherbourg à Paris 2°				
Paris à Cherbourg 2°	{ Brezolles	{ Evreux		
Cherbourg à Paris 2°				

(1) Dépêche livrée précédemment à Laval.
 (2) Établissement de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.
3^e bureau.

40^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remis en franchise.
1	2	3	4
48	Comité national de bienfaisance établi à Rouen en faveur des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière (1).....	E (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Toutes personnes indistinctement.....
86	Commissaires de police sans acception de titre et d'attributions.....	C (au-dessous de la 6 ^e accolade).	(Commissaires de police sans acception de titre et d'attributions *..... Commissaires de police, sans acception de titre et d'attributions, des <i>arrondissements limitrophes</i> du département du contre-signataire.....
§ III, et 231	Membres du conseil privé (2)...	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).

(1) Cette franchise exceptionnelle n'est accordée que pour six mois; elle s'exercera au moyen d'une griffe sance. — Ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière. » L'exemption de port sera acquise aux lettres comité national de bienfaisance à Rouen sera délivrée en franchise, après vérification du bureau de poste de

(2) Reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressés;

2^e SECTION.
Franchises
et contre-seings.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10.
L. F. ou S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	7 avril 1863.
S. B.*	»	Dép.	»	»	id.
S. B.*	»	»	»	»	id.
L. F. ou S. B.	»	»	»	»	20 avril 1863.

délivrée par l'Administration des postes et portant les indications suivantes : « Comité national de bienfaisance de Rouen et de Paris revêtues de cette griffe. — La correspondance non affranchie adressée au cette ville.

mais ils n'exercent aucun droit de contre-seing.

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Jules-Bordes.....	V. C.	350	Mulot.
2	Guadeloupe.....	20 mai.....	Le Havre..	Ville-de-Caen....	V. C.	300	Enet.
3	Martinique.....	5 mai.....	Le Havre..	Léonce-Lacoste...	V. C.	450	Richard.
4	Martinique.....	20 mai.....	Le Havre..	France.....	V. C.	300	Mulot.
5	Réunion.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	550	Barbey.

§ 2^o. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	10 mai.....	Le Havre..	Azna.....	V. C.	500	Barbey.
7	Buénos-Ayres.....	20 mai.....	Le Havre..	Gil-Blas.....	V. C.	600	Perquer.
8	Carthagène.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Saint-Michel.....	V. C.	250	Binos.
9	La Havane.....	1 ^{er} mai.....	Le Havre..	Caennais.....	V. C.	400	Hardel.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 2 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	La Guayra	5 mai	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	300	Dumont.
11	Lisbonne.....	10 mai	Le Havre..	Alixé	V. C.	100	Isabelle.
12	Lima.....	1er mai.....	Le Havre..	Chuquisaca.....	V. C.	550	Barbey.
13	Maragnan.....	10 mai.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	300	Masurier.
14	Maurice.....	10 mai.....	Le Havre..	Caldera	V. C.	550	Barbey.
15	Montevideo	20 mai.....	Le Havre..	Nil.....	V. C.	650	Crémieux.
16	New-York.....	1er mai.....	Le Havre..	Quesnel.....	V. C.	1000	Fuck.
17	Para.....	10 mai.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	300	Masurier.
18	Pernambuco.....	1er mai.....	Le Havre..	Solferino	V. C.	500	Lainé.
19	Port-au-Prince.....	1er mai.....	Le Havre..	Saint-Paul.....	V. C.	550	Durand.
20	Porto.....	15 mai.....	Le Havre..	Iberia.....	V. C.	100	Isabelle.
21	Porto-Cabello.....	5 mai.....	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	500	Dumont.
22	Rio-de-Janeiro	1er mai.....	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	600	Masurier.
23	Rio-de-Janeiro	15 mai.....	Le Havre..	Luzitano.....	V. C.	600	Lelièvre.
24	Rio-Grande-du-Sud.	1er mai.....	Le Havre..	Henrietta.....	V. C.	200	Cor.
25	Sainte-Marthe.....	1er mai.....	Le Havre..	Saint-Michel.....	V. C.	250	Binos.
26	Saint-Thomas.....	5 mai.....	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	300	Dumont.
27	Trinidad	1er mai.....	Le Havre..	Occident.....	V. C.	350	Masurier.
28	Tampico.....	1er mai.....	Le Havre..	Geniena.....	V. C.	300	Nestor.
29	Valparaiso.....	1er mai.....	Le Havre..	Arracan.....	V. C.	550	Barbey.
30	Vera-Cruz.....	1er mai.....	Le Havre..	Porta-Coeli.....	V. C.	450	Oriot.

1^{re} DIVISION.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

3^e BUREAU.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

1^{re} Section.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

234 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mars 1863.

Ces décisions comportent 4 acquittements et 145 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 85 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 123 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés: 2 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

973 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de mars 1863; 450 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	270 procès-verbaux,	5 saisies.
Douanes et octrois.....	8 procès-verbaux,	8 saisies.
Postes.....	695 procès-verbaux,	137 saisies.

Pendant la même période, 41 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, 61 affaires se sont terminées moyennant le simple remboursement des frais du procès-verbal; 5 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de

222 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mars 1863.

174 propositions de transaction, moyennant le remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 18 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois de mars 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 514 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 629 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

428 lettres contenaient des objets sans valeur.

75 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 23,600 francs.

37 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

29 id. id. de 5 francs.

18 id. id. de 10 francs.

8 id. id. de 20 francs.

2 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 40 francs.

22 id. des objets de valeurs diverses.

10 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

98 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 2 affaires ont été déferées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

5^e DIVISION,

1^{er} BUREAU.

ACTE DE PROBITÉ.

Le sieur Gábríel, facteur à Paris, s'est empressé de rapporter à l'Administration centrale, un bracelet en or avec un petit médaillon du même métal, trouvé par lui dans le jardin des Tuileries.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Mengin, facteur rural à Commercy (Meuse), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté trainant les débris de son attelage, et il s'en est rendu maître en courant les plus grands dangers.

Le sieur Seigneurie, facteur rural à Touques (Calvados), a fait preuve d'un dévouement et d'un désintéressement au-dessus de tout éloge, en recueillant dans son domicile un ouvrier terrassier atteint de la fièvre typhoïde qui désolait cette localité. Par ses soins intelligents et empressés, le sieur Seigneurie a puissamment contribué à la guérison de cette victime de l'épidémie.

3^e DIVISION.*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de mars 1863 par le Conseil d'administration des Postes.*1^{er} BUREAU.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade. 5	Commis. 6	
Absence irrégulièrement prolongée.	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Absence non autorisée...	1	»	1	»	»	Retenue de 5 jours. — Suspension d'un mois.
Actes arbitraires.....	1	»	»	»	»	Blâme.
Admission irrégulière dans le bureau ambulant d'une personne étran- gère au service.	»	»	»	2	»	Retenue de 6 jours. — Remboursement à la Compagnie du prix d'une place de 3 ^e classe.
Chargement compris à tort dans un envoi de rebut journaliers.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Constataction inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	3	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Déclaration inexacte en vue de se justifier d'une erreur.	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Défaut de sincérité. — Inconvenance envers un chef de service dé- partemental.	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Dépêche mal cachetée...	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Dettes. — Inconduite. — Négligence.	»	»	»	»	1	Radiation des cadres.
Faits graves d'inconduite. — Mauvais service.	»	2	»	»	»	Changement de résidence.
A reporter....	8	4	1	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade. 5	Commis. 6	
Report.....	8	4	1	2	1	
Falsification d'un mandat d'articles d'argent.	»	1	»	»	»	Révocation.
Fausse direction de trois lettres chargées.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularités dans l'exé- cution du service.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularités en matière de chargement.	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Négligence.....	5	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Négligence persistante...	4	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Omission d'annulation de timbres-postes.	17	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 jours.
Omission d'expédition d'un chargement.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Résistance, malgré les ordres de l'Administra- tion, à ne pas résider au siège du bureau.	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Retard dans l'envoi en rebut d'un chargement.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Service du bureau confié à un facteur.	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
TOTAUX.....	41	5	1	2	1	
Nombre d'agents punis..	50					

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 10	
	Service d'explo- itation à Paris. — Char- geurs. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambu- lants. — Gardiens de bureau. 9		
		Facteurs- boîtiers. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Facteurs de relais. 7			Courriers convoyeurs. 8
Abandon de fonctions. — Indélicatesse.	1	»	1	»	2	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 7 jours.
Absence irrégulièrement prolongée.	»	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Abus de confiance	»	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Défaut d'ordre.....	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Dépêche retardée.....	»	»	»	»	»	»	2	»	Retenue de 2 jours.
Dettes.....	»	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	1	9	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Emploi abusif d'un timbre illégalement conservé.	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 10 jours.
Emploi d'un faux timbre.	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Enlèvement d'une lettre- timbre. — Abandon de service.	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Fait grave d'intempérance ayant eu pour effet de compromettre la sécurité des correspondances.	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Fraude en matière de douane.	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inexactitude.....	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Indiscipline.....	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Insubordination.....	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Insuffisance	»	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance. — Mauvais service. — Rixes.	»	»	1	»	19	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours. — Suspension de 6 jours, 15 jours et 1 mois. — Déchéance à l'emploi de facteur rural. — Changement de résidence. — Ré- vocation.
A reporter.....	1	»	4	1	39	1	3	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS,							NATURE des PUNITIONS. 10	
	Service d'exploit- ation à Paris. — Chargeurs. 2	Service des départements.					Service des bureaux ambu- lants. — Gardiens de bureau. 9		
		Facteurs- boitiers. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Facteurs de relais. 7			Courriers convoyeurs. 8
Report.....	1	»	4	1	39	1	3	1	
Lettres mal livrées.....	»	»	2	»	1	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Manquement au service. — Négligence à se pour- voir de l'uniforme ré- glementaire.	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Mauvais service persistant — Indiscipline.	»	»	»	»	3	»	»	»	Privation de la haute- paye. — Changement de résidence. — Ra- diation des cadres.
Négligence.....	»	»	1	1	8	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Négligence habituelle et persistante.	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Omission d'annulation de timbres-postes.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Perte de la confiance....	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Refus de faire lever une opposition.	»	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Refus de service.....	»	»	»	»	1	»	»	»	Suspension d'un mois.
Rentrées tardives au bu- reau. — Inconvenance envers un supérieur.	»	»	»	»	9	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Retard dans la distribu- tion.	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Torts de conduite priyée. — Service négligé.	»	»	»	»	2	»	»	»	Radiation des cadres.
TOTAUX.....	1	1	7	2	69	1	3	1.	
Nombre de sous-agents punis.....					85				